

Les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne

- Q1.** Qu'est-ce que les « Clauses Contractuelles Types » ?
- Q2.** Quelles sont les grandes étapes lorsque je souhaite avoir recours aux Clauses Contractuelles Types ?
- Q3.** Quelles sont les différentes Clauses Contractuelles Types ?
- Q4.** Mes transferts déjà existants de responsable de traitement à sous-traitant sont encadrés par les Clauses Contractuelles Types préexistantes. Dois-je signer les nouvelles clauses de 2010 afin de remplacer les anciennes ?
- Q5.** Pourquoi la Commission européenne a-t-elle publié de nouvelles Clauses Contractuelles Types pour encadrer les transferts de responsable de traitement à sous-traitant ?
- Q6.** Quelles nouvelles obligations ces clauses mettent-elles à la charge du sous-traitant et des éventuels sous-traitants ultérieurs ?
- Q7.** Où puis-je trouver les Clauses Contractuelles Types ?
- Q8.** Dois-je reprendre les Clauses Contractuelles Types in extenso ?
- Q9.** Quel est le régime de responsabilité applicable dans le cadre des Clauses Contractuelles Types permettant d'encadrer les transferts entre responsables de traitement ?
- Q10.** Quel est le régime de responsabilité applicable dans le cadre des Clauses Contractuelles Types permettant d'encadrer les transferts entre un responsable de traitement et un sous-traitant (aux termes des clauses de 2010 qui remplacent celles de 2001) ?
- Q11.** Quelles démarches dois-je effectuer lorsque j'ai recours à des Clauses Contractuelles Types ?

En pratique : hypothèses de transferts

- H1.** Transfert par un responsable de traitement UE vers un autre responsable de traitement situé hors UE
- H2.** Transfert par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant situé hors UE
- H3.** Transfert par un responsable de traitement UE vers un autre responsable de traitement situé hors UE, qui transfère à son tour les données vers un autre responsable de traitement situé hors UE

H4. Transfert par un responsable de traitement UE vers un autre responsable de traitement situé hors UE, qui transfère à son tour les données vers un sous-traitant situé hors UE

H5. Transfert par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant situé hors UE, qui transfère à son tour les données vers un autre sous-traitant situé hors UE

H6. Transfert par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant UE, qui transfère à son tour les données vers un autre sous-traitant situé hors UE

H7. Transfert par un responsable de traitement UE vers un autre responsable de traitement UE, qui transfère à son tour les données vers un sous-traitant situé hors UE

H8. Transfert par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant situé hors UE, qui transfère à son tour les données vers un responsable de traitement situé hors UE

Q1. Qu'est-ce que les « Clauses Contractuelles Types »?

Il s'agit de modèles de clauses contractuelles adoptées par la Commission européenne qui permettent d'encadrer les transferts de données personnelles hors de l'Union européenne. Elles ont pour but de faciliter la tâche des responsables de traitement dans la mise en œuvre de contrats de transfert.

Q2. Quelles sont les grandes étapes lorsque je souhaite avoir recours aux Clauses Contractuelles Types ?

Etape n°1 – Identifiez les parties, qualifiez le type de transfert de données personnelles effectué et identifiez les Clauses Contractuelles Types dont vous avez besoin (de responsable de traitement à responsable de traitement ou de responsable de traitement à sous-traitant)¹.

Etape n°2 – Complétez les Clauses Contractuelles Types (notamment les Annexes sur la description des transferts)².

Etape n°3 – Effectuez les démarches nécessaires auprès de la CNIL³.

Q3. Quelles sont les différentes Clauses Contractuelles Types ?

On distingue les transferts de responsable de traitement à responsable de traitement et les transferts de responsable de traitement à sous-traitant. Il existe donc deux types de clauses afin d'encadrer chacun de ces transferts.

➤ **Clauses contractuelles encadrant les transferts de données personnelles d'un responsable de traitement à un autre responsable de traitement**

Afin d'encadrer les transferts de données entre deux responsables de traitement, il existe deux ensembles de clauses contractuelles applicables aux transferts.

Le premier ensemble résulte de la décision de la Commission du 15 juin 2001 (2001/497/CE) et le second de la décision de la Commission du 24 décembre 2004 (2004/915/CE) modifiant la décision 2001/497/CE.

Les principales différences entre ces deux ensembles de clauses ont trait aux clauses de responsabilité, de règlement des litiges, aux modalités d'exercice de leurs droits d'accès par les personnes concernées et la coopération avec les autorités de protection des données.

➔ Vous devez choisir lequel de ces deux modèles de clauses vous souhaitez signer.

¹ Cf. question 3 pour davantage d'information

² Cf. question 8 pour davantage d'information

³ Cf. question 11 pour davantage d'information

➤ **Clauses contractuelles encadrant les transferts de données personnelles d'un responsable de traitement à un sous-traitant**

Les Clauses Contractuelles Types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers résultent de la décision de la Commission du 5 février 2010 (2010/87/UE). Ce jeu de clauses remplace, depuis le 15 mai 2010, les Clauses contractuelles antérieures de 2001 (décision 2002/16/CE).

Q4. Mes transferts déjà existants de responsable de traitement à sous-traitant sont encadrés par les Clauses Contractuelles Types préexistantes (2001). Dois-je signer les nouvelles clauses de 2010 afin de remplacer les anciennes ?

Non, ce n'est pas nécessaire.

Tout contrat conclu en vertu des Clauses Contractuelles Types de 2001 avant le 15 mai 2010 reste en vigueur dans son intégralité pour encadrer les transferts et les conditions de leur mise en œuvre.

Q5. Pourquoi la Commission européenne a-t-elle publié de nouvelles Clauses Contractuelles Types pour encadrer les transferts de responsable de traitement à sous-traitant ?

Les nouvelles Clauses Contractuelles Types de 2010 permettent de mieux prendre en compte les chaînes de sous-traitance que celles de 2001.

Q6. Quelles nouvelles obligations ces clauses mettent-elles à la charge du sous-traitant et des éventuels sous-traitants ultérieurs ?

Aux termes de ces nouvelles clauses contractuelles, un sous-traitant qui souhaite à son tour sous-traiter des données à caractère personnel devra au préalable obtenir l'accord écrit de l'exportateur pour le compte duquel les données sont transférées hors UE. Par ailleurs, le contrat conclu entre le sous-traitant initial et le sous-traitant ultérieur devra imposer à ce dernier les mêmes obligations que celles auxquelles est soumis le sous-traitant initial.

Q7. Où puis-je trouver les Clauses Contractuelles Types ?

Les Clauses Contractuelles Types sont téléchargeables sur le site internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/le-transfert-de-donnees-hors-ue/contrats-types-de-la-commission-europeenne/>.

Vous pourrez également consulter sur cette page les questions-réponses rédigées par la Commission européenne sur les différents modèles de Clauses Contractuelles Types.

Q8. Dois-je reprendre les Clauses Contractuelles Types in extenso ?

Aucune disposition légale ne vous oblige à reprendre les Clauses Contractuelles Types in extenso. Cependant, une telle pratique est préférable.

En effet, dans le cadre de l'autorisation de transfert qu'elle délivre, la CNIL doit s'assurer que ce contrat accorde des « **garanties suffisantes** » ou un « **niveau de protection suffisant** », au sens de la directive 95/46/CE et de la loi Informatique et Libertés.

La CNIL appréciera donc le niveau de ces garanties par référence au niveau de protection résultant des Clauses Contractuelles Types émises par la Commission européenne.

Reprendre les Clauses Contractuelles Types, c'est s'assurer une procédure d'autorisation plus rapide et accroître la sécurité juridique de vos transferts.

Par ailleurs, vous pouvez librement décider d'ajouter des clauses supplémentaires du moment qu'elles ne contredisent pas directement ou indirectement les Clauses Contractuelles Types et ne portent pas préjudice aux libertés et droits fondamentaux des personnes dont les données sont transférées.

Q9. Quel est le régime de responsabilité applicable dans le cadre des Clauses Contractuelles Types permettant d'encadrer les transferts entre responsables de traitement ?

Le régime de responsabilité diffère selon que l'on se trouve dans le cadre des clauses contractuelles de 2001 ou dans celles de 2004.

- Aux termes des clauses de 2001, le régime de responsabilité repose sur un système de responsabilité solidaire des dommages subis par les personnes concernées ayant subi un dommage causé par le non respect des clauses contractuelles par l'exportateur, l'importateur ou par les deux. Les personnes concernées pourront donc obtenir des dommages et intérêts aussi bien auprès de l'exportateur de données que de l'importateur de données. En d'autres termes, en cas de violation des Clauses Contractuelles Types, les personnes concernées pourront poursuivre en justice l'exportateur de données, l'importateur de données ou les deux à la fois. Toutefois, cette responsabilité solidaire ne s'applique pas pour les violations qui ne portent pas préjudice aux personnes concernées. Dans ce cas, chaque partie sera responsable du traitement illicite qu'elle aura effectué.
- Aux termes des clauses de 2004, chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement aux présentes clauses. Ainsi, la responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi par l'autre partie signataire.

De plus, chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause par suite d'une violation des droits des tiers au titre des présentes clauses, sans que cela n'affecte la responsabilité de l'exportateur de données en vertu de la loi sur la protection des données à laquelle il est soumis.

Aussi, d'une façon générale, la personne concernée pourra agir à l'encontre de l'exportateur ou de l'importateur de données pour les manquements respectifs à leurs obligations contractuelles.

Q10. Quel est le régime de responsabilité applicable dans le cadre des Clauses Contractuelles Types permettant d'encadrer les transferts entre un responsable de traitement et un sous-traitant (aux termes des clauses de 2010 qui remplacent celles de 2001)?

L'exportateur de données étant seul responsable de traitement, c'est lui qui endossera la responsabilité vis-à-vis des personnes concernées en cas de violation des règles applicables en matière de protection des données.

Les personnes concernées ne pourront rechercher la responsabilité de l'importateur de données que pour autant qu'il est responsable de la violation et uniquement si l'exportateur de données a disparu ou a cessé d'exister.

Il convient cependant de noter que l'exportateur tenu responsable en cas de violation des clauses contractuelles pourra se retourner contre l'importateur de données en cas de manquement commis par ce dernier.

Q11. Quelles démarches dois-je effectuer lorsque j'ai recours à des Clauses Contractuelles Types ?

Les formalités à accomplir auprès de la CNIL en matière de transferts internationaux doivent s'articuler avec les formalités relatives au traitement principal dont le transfert est issu.

Ainsi, la formalité que vous devrez effectuer auprès de la CNIL est celle correspondante au régime juridique applicable au traitement principal (déclaration normale, demande d'autorisation ou demande d'avis).

Dans ce formulaire, vous devrez préciser qu'un transfert de données vers un pays non-membre de l'Union européenne est envisagé et qu'il sera encadré par l'adoption de Clauses Contractuelle Types de la Commission européenne.

Vous n'avez pas à transmettre à la CNIL les Clauses Contractuelles Types conclues avec l'importateur des données, vous devez seulement les tenir à la disposition de la CNIL.

Toutefois, si vous avez modifié le contenu des Clauses Types, ce contrat de transfert devient « ad hoc » et nécessite d'être revu par les services de la CNIL afin de s'assurer que le niveau de protection des données à caractère personnel transférées est suffisant.

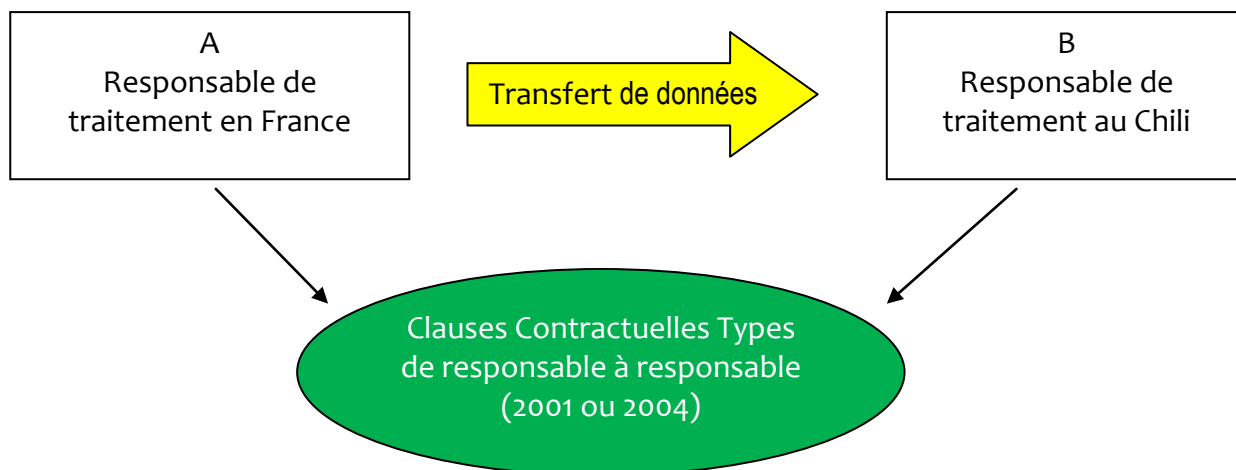
Une fois le formulaire soumis à la CNIL, le déclarant recevra un récépissé pour le traitement principal, tandis que le transfert sera instruit en vue de délivrer une autorisation de transfert.

Les formalités auprès de la CNIL s'effectuent en ligne sur le site internet www.cnil.fr,
rubrique « Déclarer un fichier ».

En pratique : hypothèses de transferts

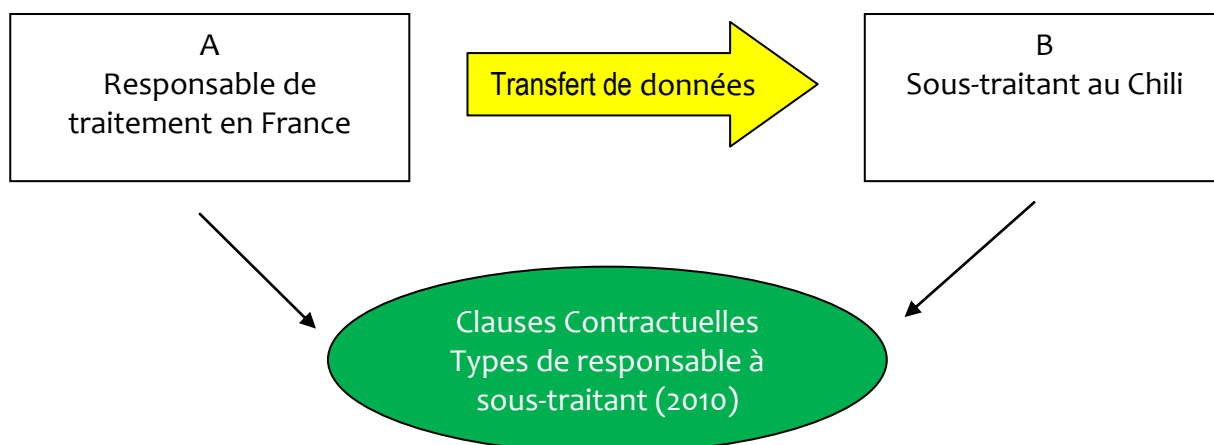
H1. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un autre responsable de traitement situé hors UE

A et B signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à responsable de traitement (2001 ou 2004).



H2. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant situé hors UE

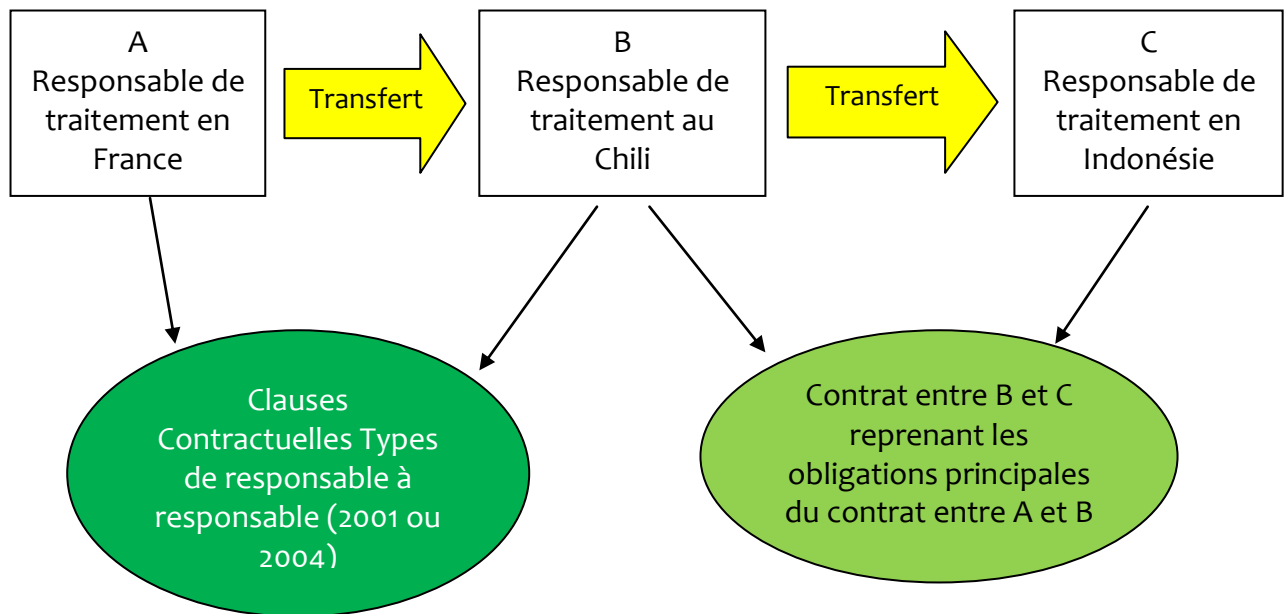
A et B signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant (2010).



H3. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un autre responsable de traitement situé hors UE, qui transfère à son tour les données vers un autre responsable de traitement situé hors UE.

A et B signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à responsable de traitement (2001 ou 2004).

Le transfert entre les deux responsables de traitement situés hors de l'Union européenne doit être encadré par un contrat qui reprend les mêmes obligations que celles contenues dans les Clauses Contractuelles Types entre A et B.



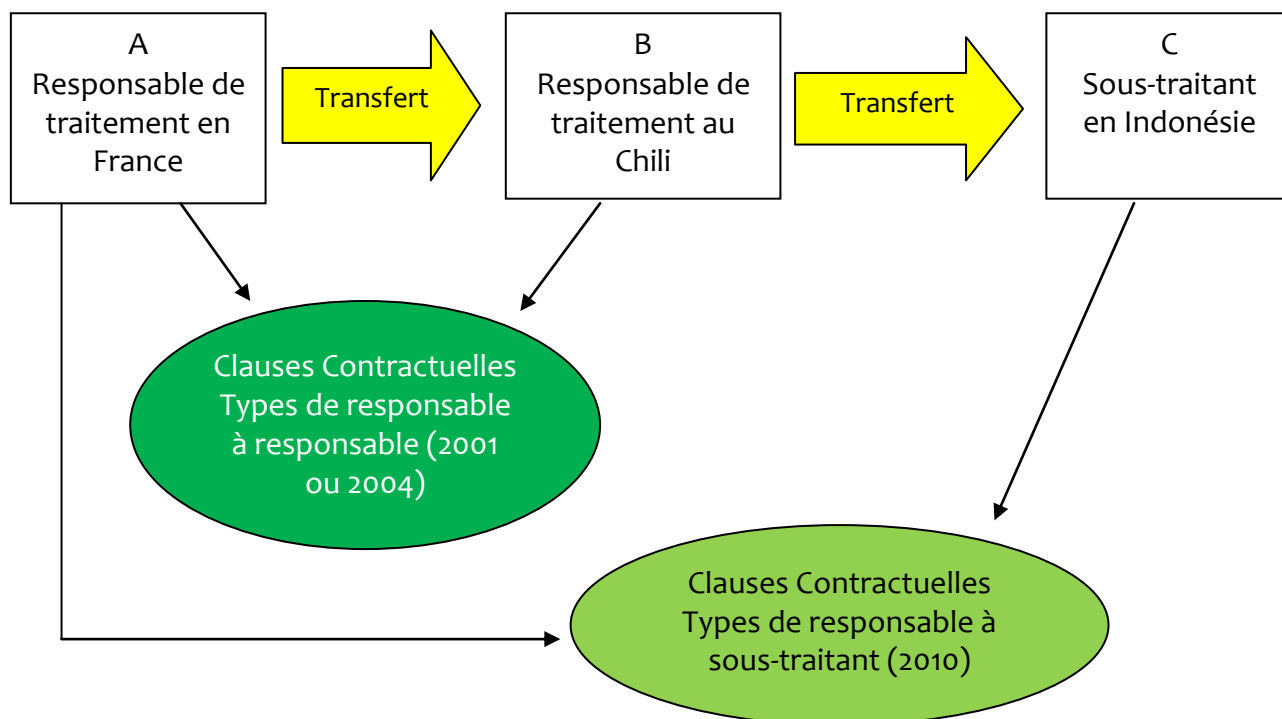
Dans le contrat qui lie A et B, il est nécessaire d'insérer une clause relative à l'obligation de B de signer un contrat équivalent aux clauses contractuelles (2001 ou 2004) avec C.

H4. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un autre responsable de traitement situé hors UE, qui transfère à son tour les données vers un sous-traitant situé hors UE → 2 options

Option 1

A et B signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à responsable de traitement (2001 ou 2004).

A et C signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant.

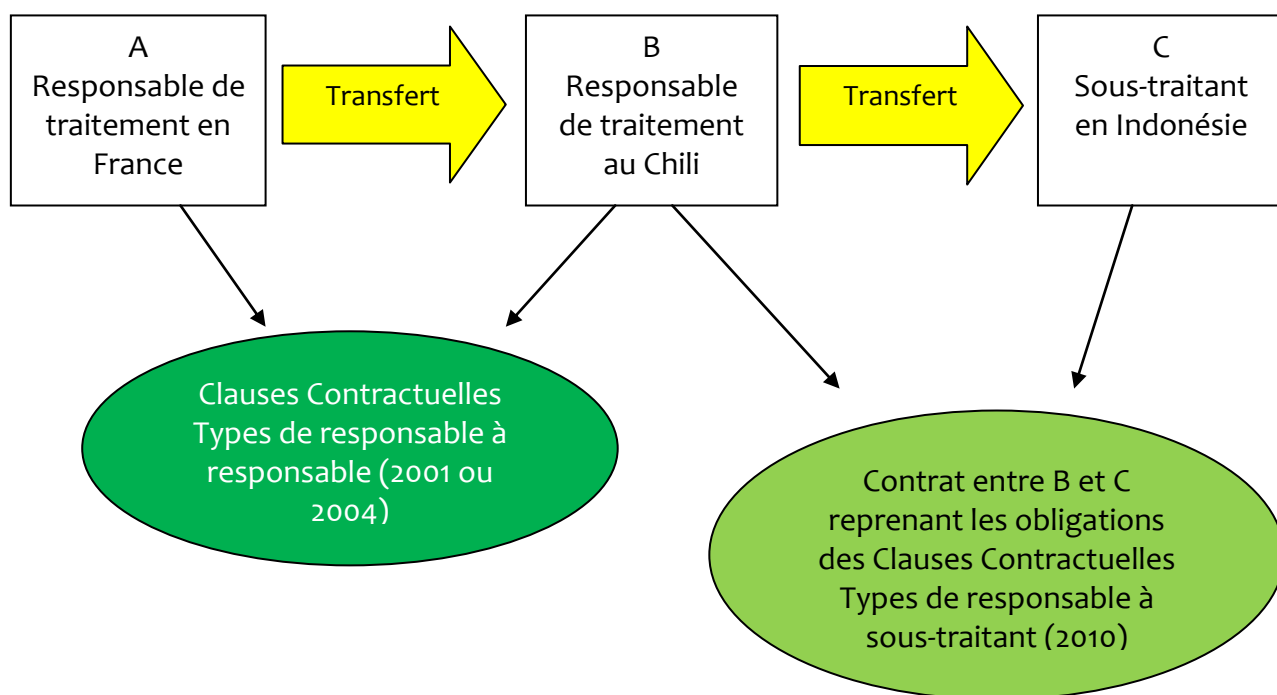


Option 2

A et B signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à responsable de traitement (2001 ou 2004).

B étant responsable de traitement, il a également la possibilité de signer avec C un contrat équivalent aux Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant.

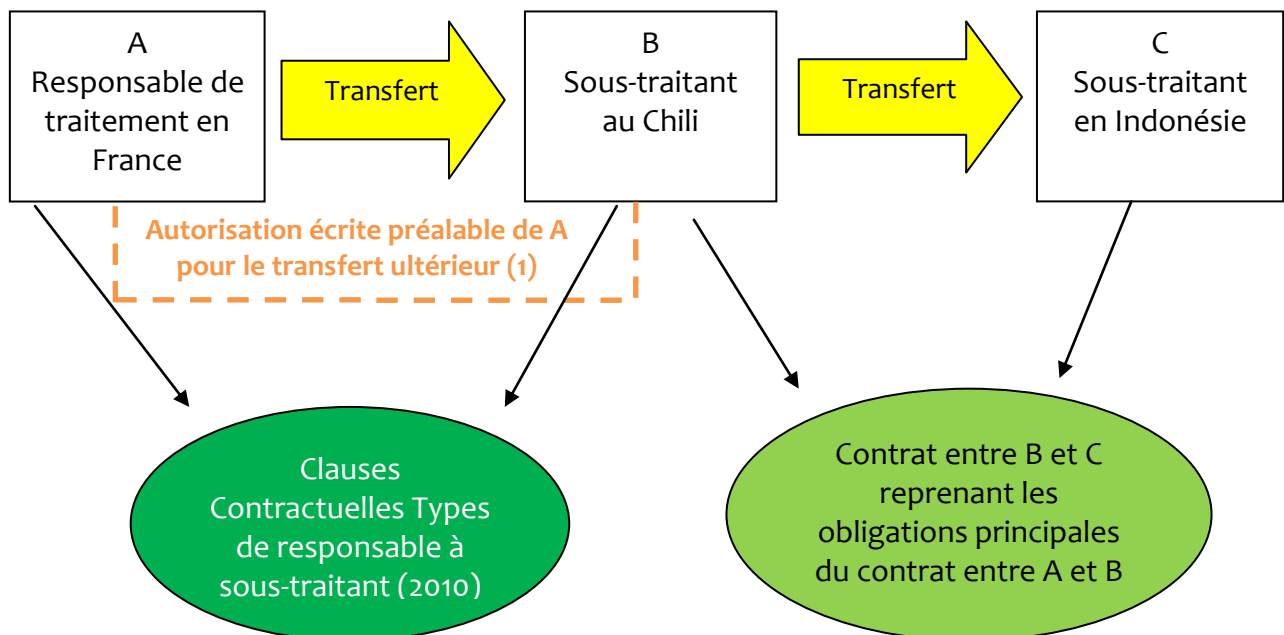
Dans le contrat qui lie A et B, il est nécessaire d'insérer une clause relative à l'obligation de B de signer avec C un contrat équivalent aux Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant (2010).



H5. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant situé hors UE, qui transfère à son tour les données vers un autre sous-traitant situé hors UE

A et B signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant.

Le transfert entre les deux sous-traitants situés hors de l'Union européenne doit être encadré par un contrat qui reprend les mêmes obligations que celles contenues dans les Clauses Contractuelles Types entre A et B.



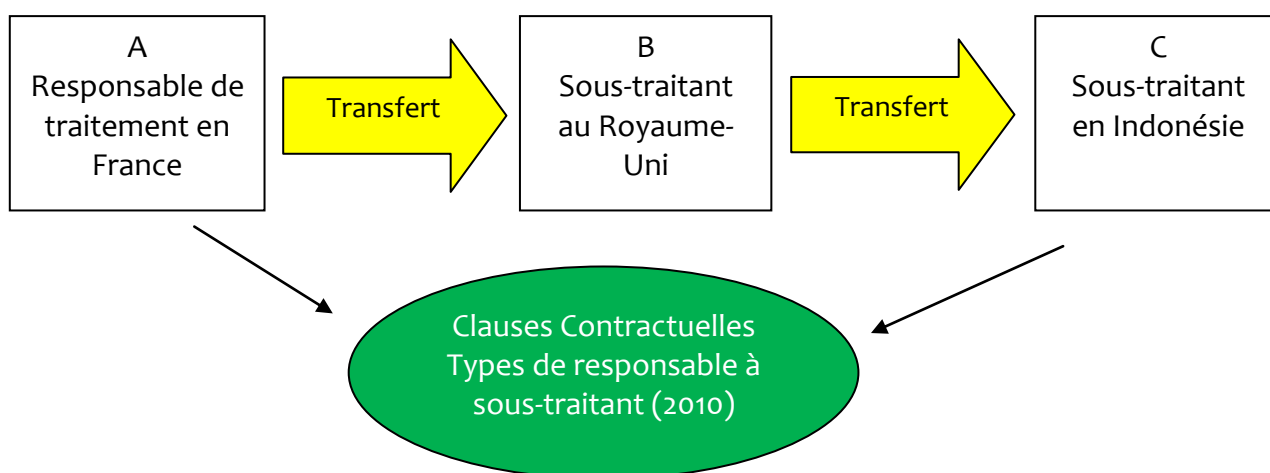
(1) L'accord écrit préalable du responsable de traitement (A) autorisant la sous-traitance ultérieure est expressément prévu par la les clauses de 2010 (clause 11, paragraphe 1). Cet accord peut être général ou spécifique pour chaque sous-traitance ultérieure.

H6. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant UE, qui transfère à son tour les données vers un autre sous-traitant situé hors UE : 2 options

A et B n'ont pas besoin de signer de Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant puisque les données restent au sein de l'Union européenne. En revanche, il faut encadrer le transfert entre B et C puisque ce dernier est situé en-dehors de l'Union européenne. B étant sous-traitant, il ne peut pas conclure de Clauses Contractuelles Types avec C qui est également sous-traitant. Deux options sont envisageables.

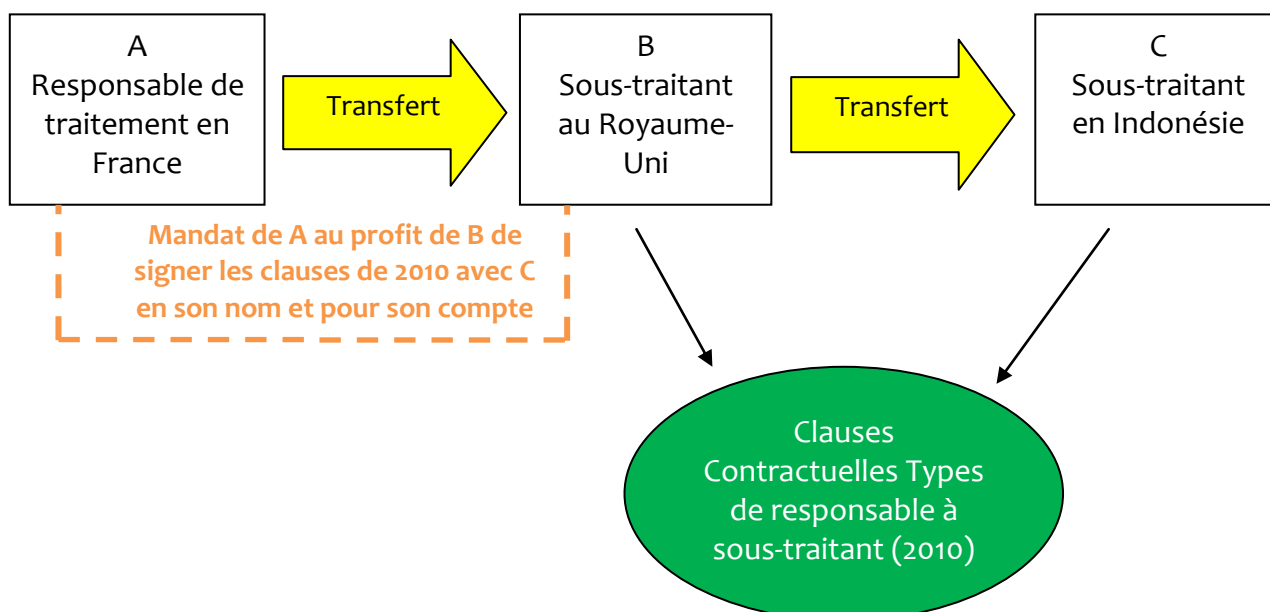
Option 1

A et C signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant.



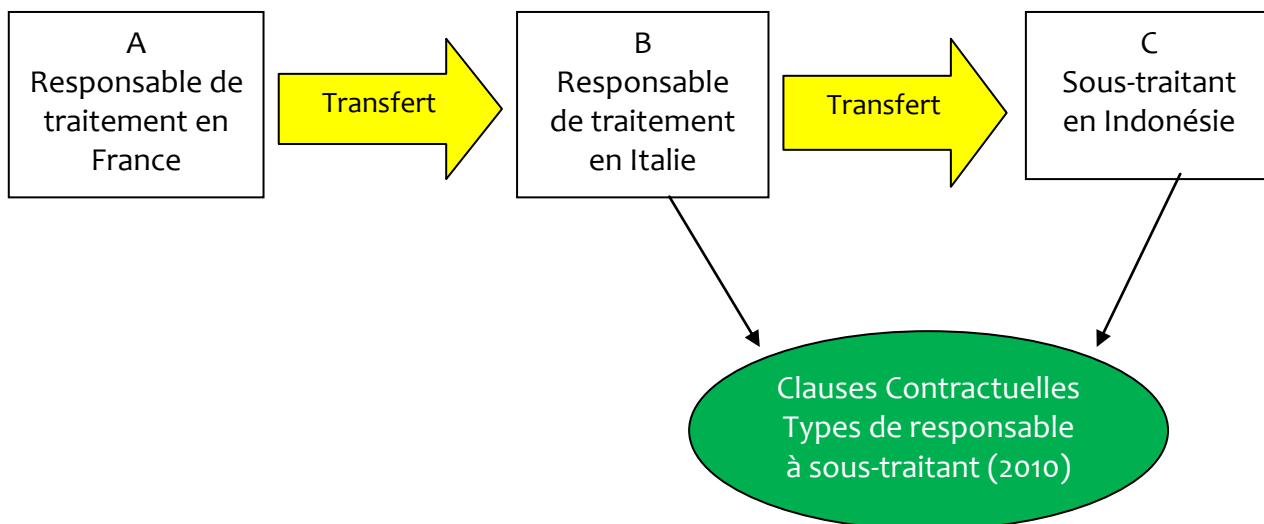
Option 2

B signe avec C les Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant au nom et pour le compte de A (en vertu d'un mandat de A au profit de B).



H7. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un responsable de traitement UE, qui transfère à son tour les données vers un sous-traitant situé hors UE

A et B n'ont pas besoin de signer de Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à responsable de traitement puisque les données restent au sein de l'Union européenne. En revanche, il appartient à B d'encadrer le transfert entre B et C puisque ce dernier est situé en-dehors de l'Union européenne.



La logique est la même lorsque B est situé dans un pays reconnu par une décision de la Commission européenne comme offrant un niveau de protection suffisant et le transfert devra être encadré conformément à la loi locale de B.

H8. Transferts de données personnelles par un responsable de traitement UE vers un sous-traitant hors UE, qui transfère à son tour les données vers un responsable de traitement hors UE

A et B signent des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant. B étant sous-traitant, il ne peut pas conclure des Clauses Contractuelles Types avec C qui est responsable de traitement. Afin d'encadrer le transfert de données de B vers C, A doit signer avec C des Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à responsable de traitement.

